

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 15 mai 2009

Service instructeur
Prestation d'Aides Sociales Légales

N° CP-2009-7-4-1

Service consulté

Convention avec un établissement étranger hébergeant des personnes handicapées

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer l'approbation d'une convention avec un établissement belge, en vue de la prise en charge, par l'aide sociale, des frais d'hébergement d'une personne originaire du Haut-Rhin.

Le Conseil Général a été saisi d'une demande de prise en charge, par l'aide sociale, d'une personne handicapée relevant du Département et souhaitant être hébergée dans un établissement étranger.

Cette convention a pour objectif de suppléer à l'absence d'habilitation à l'aide sociale française, que cet établissement, par définition, n'a pas.

Par ailleurs, elle reste individuelle afin d'éviter notamment que ne se généralise une pratique qui doit rester exceptionnelle ou, à tout le moins, très ponctuelle.

A ce jour, deux personnes handicapées, originaires du Haut-Rhin, bénéficient d'une prise en charge de leurs frais d'hébergement dans un établissement belge.

1. Situation de l'intéressé, actuellement hébergé au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Edelweiss » dans le département des Hautes-Pyrénées

Monsieur F, âgé de 43 ans, bénéficie d'une orientation en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et réside depuis 1997 au sein du FAM « L'Edelweiss » dans le département des Hautes-Pyrénées.

Suite à la demande de Monsieur F., verbalisée de façon claire et distincte, de quitter cette structure, la direction du FAM « L'Edelweiss » a entamé des recherches pendant plusieurs mois tant auprès des établissements haut-rhinois garantissant le même type d'accueil qu'auprès des structures locales. Aucune démarche n'a pu aboutir faute de places disponibles.

2. Proposition d'accueil dans un établissement en Belgique

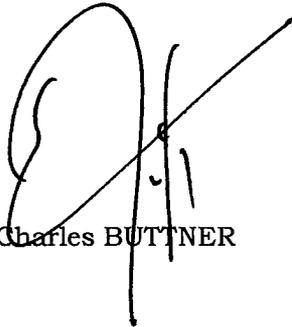
En l'absence de structure pouvant accueillir Monsieur F. sur le territoire national, une demande a été formulée auprès de l'association « L'AZIMUT » en Belgique.

Monsieur F. a d'ailleurs effectué un stage de familiarisation au sein du FAM de cette association belge. Ce séjour a été concluant et la structure a confirmé qu'elle était prête à l'accueillir.

Le prix de journée du FAM de « L'AZIMUT » est fixé à 175,38 € pour l'année 2009. Plusieurs autres départements ont déjà signé des conventions nominatives avec cette association pour l'accueil de leurs ressortissants.

Aussi, je vous propose de formaliser cet accueil par la signature d'une convention qui prévoit notamment l'obligation pour l'association de transmettre annuellement au Conseil Général un bilan de situation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention ci-annexée.



Charles BUTTNER

Convention de prise en charge individuelle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre l'Etat, les Communes, les Départements et les Régions,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

VU la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L344-5 et D344-29 à 39,

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie de Hautes-Pyrénées du 18 mars 2009 orientant Monsieur Jean-Luc FRANTZ vers un foyer d'accueil médicalisé,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées par l'association l'AZIMUT délivrée par l'Agence Wallone pour l'Intégration des Personnes Handicapées,

VU qu'aucune solution satisfaisante et adaptée n'a pu être trouvée sur le territoire national pour l'accueil en établissement de Monsieur Jean-Luc FRANTZ, adulte handicapé,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé « le Département »

d'une part

ET

L'association « l'AZIMUT » - 2 rue du Cortil Maréchal – 7041 GIVRY Belgique, représentée par sa Directrice,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association « l'AZIMUT » à accueillir, au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, dans son foyer d'accueil médicalisé, Monsieur Jean-Luc FRANTZ, né le 1^{er} avril 1966, sous tutelle de l'Association Tutélaire des Hautes Pyrénées.

Article 2 : obligations de l'association

L'association s'engage à héberger l'intéressé dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer les soins que réclame son état.

L'association s'engage, dans ce cadre, à communiquer au début de chaque année, au Département, un bilan du placement relatif à l'année écoulée.

Le Département doit être informé de la date d'entrée au foyer, du transfert éventuel à l'hôpital, du départ, de l'absence prolongée ou du décès du pensionnaire.

Toute modification survenant dans le règlement intérieur ou dans l'installation et le fonctionnement du foyer sera communiquée au Département dans le mois suivant.

Article 3 : règlement des frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur Jean-Luc FRANTZ est assurée mensuellement par le Département du Haut-Rhin.

Le règlement de frais sera opéré sur la base de la production d'états mensuels adressés au Département faisant apparaître le nombre de jours de présence, le nombre de jours d'absence pour convenance personnelle et pour hospitalisation et le montant des frais de séjour.

Les frais d'hébergement sont payés sur la base du prix de journée de l'établissement, arrêté à 175,38 € pour l'année 2009.

Pour toute absence de plus de 72 heures et quelle que soit la cause (absence pour convenance personnelle, hospitalisation), le prix de journée est minoré de l'équivalent du forfait journalier hospitalier. Le jour de sortie de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de soixante douze heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de retour est à facturer suivant le tarif minoré.

Pour toute absence de moins de soixante douze heures, la facturation s'effectue de la manière classique, selon le prix de journée.

La facturation du tarif hébergement minoré ne peut excéder cinq semaines (35 jours), en cas d'absence pour convenance personnelle sur l'année civile, sauf en cas d'hospitalisation où le nombre de jours n'est pas limité.

Article 4 : participation financière de l'intéressé

Monsieur Jean-Luc FRANTZ contribue à ses frais de séjour conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Le bénéficiaire reverse sa participation au Département du Haut-Rhin sur la base d'un état des ressources.

Un minimum de ressources sera mensuellement laissé à sa disposition.

En application du Règlement Départemental d'Aide Sociale, et suivant les articles R344-29 à R344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce minimum s'élève à 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adultes Handicapés au taux plein.

Les aides au logement sont à reverser intégralement au Département. En cas d'absence pour vacances ou maladie, la personne handicapée hébergée est exonérée par jour d'absence de 1/30^{ème} de la contribution mensuelle qu'elle aurait dû reverser. L'aide au logement étant une prestation affectée, elle n'entre pas dans ce calcul.

Certaines charges supportées par la personne handicapée peuvent être prélevées, au vu des justificatifs, sur la part de ses ressources à reverser au Département afin de ne pas amputer son argent de poche : assurance responsabilité civile, taxe foncière, frais de tutelle, frais de mutuelle.

Quoi qu'il en soit, les dépenses exceptionnelles ne peuvent être réglées sur la part des ressources revenant au Département sans l'accord expresse du Président du Conseil Général.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée de Monsieur Jean-Luc FRANTZ dans l'établissement.

A l'issue de cette période, le renouvellement de ce partenariat donnera lieu le cas échéant à conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : avenant

Toutes modifications des conditions aux modalités découlant de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires trois mois avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la direction de l'établissement n'est plus en mesure d'accueillir Monsieur Jean-Luc FRANTZ, elle devra en avvertir le Département sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre fin à l'accueil de Monsieur Jean-Luc FRANTZ, il devra en informer l'établissement sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf en cas de faute grave qui dispense de préavis.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier, en recommandé avec accusé de réception, resté sans effet après une durée de deux mois.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association ou de la transformation de son objet.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION
« L'AZIMUT »

La Directrice

POUR LE CONSEIL GENERAL du HAUT-RHIN

Le Président